

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 24 FÉVRIER 2025

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 24 février 2025 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDÀ, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h31.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN sollicite l'ajout de deux points en urgence, relatifs à la modification du règlement communal relatif à la prime communale à l'énergie et à la ratification d'une délibération du Collège concernant une demande d'une subvention pour organiser une campagne de stérilisation des chats errants dans la commune de Nassogne.

Accord unanime des membres présents.

Sans autre remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Maxence LENOIR prend la parole pour indiquer s'apparenter aux 'Engagés'. Le Bourgmestre charge le Directeur général de communiquer cette information à qui de droit.

1. Démission d'un membre du conseil communal - Prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Considérant le courrier daté du 29 janvier 2025 de Monsieur Olivier HENROTIN notifiant sa démission de ses fonctions de Conseiller communal;

DECIDE

Article 1: D'accepter la démission de Monsieur Olivier HENROTIN de ses fonctions de Conseiller communal.

Article 2 : Que Monsieur HENROTIN restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

M. Serge DEMORTIER entre en séance avant la discussion du point.

2. Installation et prestation de serment d'un nouveau conseiller communal en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire pour le groupe ENSEMBLE.

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 25 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Nassogne.

Considérant la lettre de démission du 29 janvier 2025 de Monsieur Olivier HENROTIN, conseiller communal élu le 13 octobre 2024 et installé le 02 décembre 2024 pour le groupe ENSEMBLE ;

Attendu que Denis DUMONT, candidat élu en 4^{ème} position sur la liste ENSEMBLE tombe dans un des cas d'incompatibilités prévus aux articles L1125-1 7° du CDLD et qu'il a déposé un courrier daté du 24 octobre 2024 au Directeur général pour se désister provisoirement ;

Que Monsieur DUMONT a confirmé au secrétariat communal que ledit courrier était toujours d'actualité ;

Attendu que Nadine PIERARD, candidate élue en 7^{ème} position sur la liste ENSEMBLE tombe dans un des cas d'incompatibilités prévus aux articles L1125-1 7° du CDLD et qu'elle a déposé un courrier daté du 28 octobre 2024 au Directeur général pour se désister provisoirement ;

Que Madame PIERARD a confirmé au secrétariat communal que ledit courrier était toujours d'actualité

Attendu qu'Isabelle GERMEAU, deuxième suppléante sur la liste ENSEMBLE a déposé un courrier daté du 06 novembre 2024 au Directeur général pour renoncer au siège de conseillère communale ;

Que cette renonciation s'entend pour l'ensemble de la législature ;

Attendu que Monsieur Serge DEMORTIER, quatrième suppléant de la liste ENSEMBLE, a informé l'administration communale, par courriel du 30 janvier 2025, qu'il était candidat pour remplacer Monsieur Olivier HENROTIN, démissionnaire,

Vu que Monsieur Serge DEMORTIER:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'est pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Serge DEMORTIER sont validés.

Le président invite Monsieur Serge DEMORTIER à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Ayant ainsi prêté serment, l'intéressé est alors déclaré installé dans sa fonction. Il déclare s'apparenter au Partir Socialiste (PS).

3. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance

Le Conseil Communal,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du conseil communal le 24 janvier 2019 et modifié le 30 août 2023, et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection;

Que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Que les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

1	Marc QUIRYNEN	(janvier 1989)	946 voix
2	Philippe LEFEBVRE	(décembre 2006)	661 voix
3	Vincent PEREMANS	(décembre 2006)	609 voix
4	Christine BRED A	(décembre 2006)	346 voix
5	Florence ARRESTIER	(décembre 2012)	655 voix
6	Bruno HUBERTY	(décembre 2012)	342 voix
7	José DOCK	(décembre 2018)	581 voix
8	Jean-François CULOT	(décembre 2018)	523 voix
9	Quentin BLAISE	(décembre 2024)	601 voix
10	Maxence LENOIR	(décembre 2024)	568 voix
11	Myriam VAN HULLE - GUEUNING	(décembre 2024)	555 voix
12	Kévin JEANJOT	(décembre 2024)	503 voix
13	Stéphanie NICOLAY-SERVAIS	(décembre 2024)	468 voix
14	Isabelle DUPONT	(décembre 2024)	387 voix
15	Benjamin DEFECH E	(décembre 2024)	382 voix
16	Sabrina HENET	(décembre 2024)	289 voix
17	Serge DEMORTIER	(février 2025)	284 voix

4. Rapport activités de la Commission Locale pour l'Energie 2024 : approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz du 19/12/2002 et de l'électricité du 12/04/2001;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie (CLE) du CPAS joint au dossier et faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année 2024 ainsi que des suites qui leur ont été réservées,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'approuver le rapport de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) du CPAS pour l'année 2024.

5. Redevance sur la participation au programme « Pédale Pour Ta Vitalité » (PPTV)

Le Conseil Communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal du 10 juillet 2023 pour la redevance du programme "Je pédale pour ma forme" ;

Considérant que l'Administration communale de Nassogne doit prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Considérant que l'organisation d'une session PPTV génère des dépenses et qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/02/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/02/2025,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative à la participation au programme « Pédale Pour Ta Vitalité ».

Article 2

La redevance est due par toute personne inscrite à une session de PPTV.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 30,00 euros par session ou partie de session (12 séances encadrées). Dans ce montant sont compris :

- Les frais de l'assurance annuelle.
- Les frais pour l'activité de fin de session.

Un montant de 5,00 euros par personne supplémentaire accompagnant le participant à l'activité de fin de session sera demandé.

Article 4

La redevance est payable avant la participation à la première séance sur le compte financier n° BE90 0910 1858 5532 de l'Administration communale de Nassogne.

Si la participation au programme est arrêtée avant la quatrième séance, un remboursement se fera au prorata des séances restantes. Ensuite, plus aucun remboursement ne sera possible.

Les 5,00 euros demandés par personne supplémentaire accompagnant le participant à l'activité de fin de session seront payables au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement auprès de l'agent en charge de la gestion administrative de l'activité.

Article 5

A défaut de paiement pour le vendredi précédant le début de la session, le citoyen ne sera pas autorisé à participer à la session de PPTV.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Création d'une commission communale consultative de la jeunesse (CCCJ)

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet article dispose que 'Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par 'conseils consultatifs', il convient d'entendre 'toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées',
Considérant que la jeunesse représente un pourcentage significatif de notre population et qu'il est impératif de lui accorder une attention particulière car elle constitue notre avenir ;
Considérant que plusieurs villages ont déjà vu émerger diverses initiatives de la part de la jeunesse, qui méritent d'être reconnues et encouragées ;
Considérant que les bonnes pratiques observées dans certains villages peuvent et doivent être reproduites ailleurs, il est essentiel de créer un cadre propice à leur partage ;
Considérant que la mise en place d'une CCCJ permettra de fédérer ces initiatives, d'accompagner les jeunes dans leurs projets et de les soutenir dans leurs activités, assurant ainsi une continuité des efforts entrepris ;
Considérant que cette commission servira de lieu d'échange et de dialogue, où les jeunes pourront exprimer leurs propositions et leurs demandes, renforçant ainsi leur implication citoyenne ;
Considérant que la CCCJ facilitera la présentation des opportunités et des soutiens disponibles, permettant aux jeunes de mieux structurer leurs besoins en connaissance de cause ;
Considérant que la création de cette commission favorisera le développement d'un esprit de responsabilité parmi les jeunes, les incitant à devenir des citoyens actifs et engagés ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la création d'une Commission Communale Consultative de la Jeunesse (CCCJ), qui aura pour mission de fédérer les initiatives de la jeunesse, d'accompagner et de soutenir les jeunes dans leurs activités, ainsi que de servir de plateforme d'échange et de dialogue pour structurer leurs besoins et propositions en tant que citoyens responsables.

Article 2 : De charger le Collège de l'organisation d'un appel à candidatures en utilisant tous les médias, flyers et méthodes de communication disponibles pour faire appel aux jeunes et les inciter à participer activement à cette commission.

7. Agence Locale pour l'Emploi (ALE). Désignation des représentants communaux aux assemblées générales et au sein de l'organe d'administration.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment son article 8;
Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal;
Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'adoption du pacte de majorité;
Vu les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;
Vu l'affiliation de la Commune à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux à l'assemblée générale et 6 à l'Organe d'Administration de cette association ;

Considérant qu'en application de la règle de la proportionnelle, selon le clivage majorité-opposition, pour l'Assemblée générale 4 sièges sont dévolus à la majorité, 2 à l'opposition;

Considérant que selon cette même règle, pour l'Organe d'Administration, 4 sièges sont dévolus à la majorité, 2 à l'opposition;

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner :

- Florence ARRESTIER
- Quentin BLAISE
- Maxence LENOIR
- Stéphanie NICOLAY

Considérant la proposition de la liste minoritaire "ENSEMBLE" de désigner :

- Christine BREDAS
- Sabrina HENET

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De désigner, pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi qu'au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi, jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux :

- Florence ARRESTIER
- Quentin BLAISE
- Christine BREDAS
- Sabrina HENET
- Maxence LENOIR
- Stéphanie NICOLAY

Article 2. De charger la Direction générale de transmettre copie de la présente délibération à l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE).

8. ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg - Désignation du représentant communal aux assemblées générales et proposition d'un candidat administrateur au sein de l'organe d'administration

Le Conseil Communal,

Vu le courriel du 12 novembre 2024 émanant de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg quant au renouvellement des mandats au sein des instances de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg ;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2024, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant communal pour siéger aux Assemblées générales de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg ;

Considérant que l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg demande de procéder à la désignation d'un des membres de notre Conseil communal pour siéger à l'assemblée générale ;

Considérant qu'il s'agira également pour le conseil communal de Nassogne de proposer la désignation d'un membre en tant qu'administrateur de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg ;

Qu'il peut s'agir de la même personne;

Considérant la proposition émise par le groupe "I.C.N." de désigner Myriam VAN HULLE - GUEUNING en tant que représentant communal pour siéger aux Assemblées générales de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg ;

Considérant la proposition émise par le groupe "I.C.N." de proposer la désignation de Myriam VAN HULLE - GUEUNING en tant qu'administratrice au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg ;

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la désignation de Myriam VAN HULLE - GUEUNING en qualité de représentante communale aux assemblées générales de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg.

Article 2. De prendre acte de la proposition de désigner Myriam VAN HULLE - GUEUNING en qualité de représentante communale au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg.

Article 3. De charger la direction générale de transmettre la présente délibération à l'ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg, accompagnée des coordonnées de contact du représentant communal.

9. ASBL Centre Culturel de Nassogne - Désignation des représentants communaux.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu le décret du 21 mars 2024 modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 avril 2024 modifiant l'arrêté du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu la délibération du conseil communal du 2/12/2024 procédant à l'adoption du pacte de majorité;

Vu les statuts du Centre culturel;

Attendu que le membre du Collège ayant la culture dans ses attributions est un invité permanent de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration, du comité de gestion et du conseil d'orientation;

Attendu qu'il y a lieu de désigner en plus 5 représentants communaux à l'assemblée générale et à l'Organe d'Administration de cette association ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce système aboutit à une répartition des 5 sièges comme suit :

- I.C.N. : 3 sièges ;
- ENSEMBLE : 2 sièges.

Attendu que la liste I.C.N. a proposé les candidats suivants :

- Jean-François CULOT
- Stéphanie NICOLAY
- Marc QUIRYNEN

Attendu que la liste ENSEMBLE a proposé les candidats suivants :

- Christine BREDAS
- Philippe LEFEBVRE

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la désignation des personnes suivantes en tant que représentants de la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ainsi qu'au sein de l'Organe d'Administration du Centre culturel de Nassogne durant la présente législature, jusqu'au 31 décembre 2030 :

- Christine BREDA
- Jean-François CULOT
- Philippe LEFEBVRE
- Stéphanie NICOLAY
- Marc QUIRYNEN

Article 2. De prendre acte que le membre du Collège ayant la culture dans ses attributions représente le conseil au sein des différents organes de gestion avec un mandat avec voix consultative.

10. ASBL La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse – Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition de candidats administrateurs

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'ASBL La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse ;
Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;
Attendu que les statuts de l'ASBL La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse prévoient la représentation de la Commune de Nassogne à l'assemblée générale de l'ASBL par un représentant ;
Qu'il s'agit également de désigner un suppléant;
Qu'au Conseil d'administration la Commune de Nassogne est représentée par un effectif et un suppléant ;
Que suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité de désigner un représentant ;
Que le groupe I.C.N. propose de désigner les personnes suivantes comme représentants de la commune de Nassogne, tant aux assemblées générales qu'au sein de l'Organe d'administration ;

- Vincent PEREMANS (membre effectif)
- José DOCK (membre suppléant)

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la désignation pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'ASBL « La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse » ainsi qu'à son organe d'administration jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux :

- Vincent PEREMANS (membre effectif)
- José DOCK (membre suppléant)

Article 2. De charger la direction générale de transmettre la présente délibération à l'ASBL "La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse".

11. ASBL Maison de la Culture Famenne-Ardenne - Désignation d'un représentant communal aux assemblées générales

Le Conseil Communal,

Considérant le courrier du 07 novembre 2024 émanant de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne quant au renouvellement de mandat au sein des instances de l'ASBL Maison de la Culture de Marche-en-Famenne ;
Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2024, il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) pour siéger à la fois à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration de l'ASBL Maison de la Culture de Marche-en-Famenne ;

Considérant les informations transmises par l'ASBL Maison de la Culture de Marche-en-Famenne :

- le mandat d'administrateur est prévu pour une durée de 3 ans selon le principe de rotation automatique (sept membres siégeront comme administrateur(trice)s pour une durée de 3 ans pour la période 2025-2027 : Daverdisse, Durbuy, Erezée, Manhay, Rendeux, Tellin et Tenneville / sept membres siégeront comme administrateur(trice)s pour une durée de 3 ans pour la période 2028-2030 : Hotton, Libin, La Roche-en-Ardenne, Libramont, Nassogne, Saint-Hubert et Wellin) ;
- le siège en tant que membre de l'Assemblée générale sera assigné pour la durée complète du mandat politique (6 ans) ;

Considérant la proposition du groupe "I.C.N." de désigner Myriam VAN HULLE - GUEUNING ;

Considérant que le nombre de candidat proposé équivaut au nombre de candidat à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la désignation de Myriam VAN HULLE - GUEUNING en qualité de représentant communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison de la Culture de Marche-en-Famenne pendant l'ensemble de la législature.

Article 2. De charger la direction générale de transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison de la Culture de Marche-en-Famenne.

12. ASBL 'Maison du Tourisme Famenne-Ardenne' - Assemblée générale - Désignation des représentants

Le Conseil Communal,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Maison du Tourisme Famenne Ardenne ";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le Code Wallon du Tourisme, notamment les articles 32 et 34 à 37;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'asbl disposant que l'Assemblée générale est composée de 22 représentants communaux et la note de Monsieur Alain PETIT, Directeur de l'asbl, explicitant le calcul de la répartition des mandats entre les différentes communes;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 17 Conseillers apparentés comme suit : 8 Engagés, 4 PS, 2 MR, 2 non apparentés et 1 Ecolo ;

Attendu qu'il convient de désigner, pour la Commune de Nassogne, 3 représentants selon la règle de la proportionnelle soit 2 Engagés et 1 PS,

Conformément à l'article L1122-34 du CDLD §2/1 qui stipule que "Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la

nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande";

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la désignation des personnes suivantes au sein de l'ASBL "Maison du Tourisme Famenne Ardenne " durant la présente législature, jusqu'au 31/12/2030 :

- Pour Les Engagés : José DOCK et Stéphanie NICOLAY.
- Pour le PS : Sabrina HENET.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl "Maison du Tourisme Famenne Ardenne ".

13. ASBL "Pays de Famenne" - Assemblée Générale - Désignation du représentant

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des Sociétés et des Associations (CSA), notamment les articles 9:1 à 9:24 relatifs aux ASBL;

Vu le décret du 28 mars 2024, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-34 §2 et L1122-34 §2/1 relatifs à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Vu les statuts de l'asbl « Pays de Famenne » notamment l'article 10.1 précisant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs qui sont (art. 3.4 des statuts), entre autres, les personnes exerçant la fonction de bourgmestre des communes de Marche-en-Famenne, Rochefort, Durbuy, Somme-Leuze, Nassogne et Hotton;

Qu'il convient, par conséquent, de désigner le Bourgmestre Marc QUIRYNEN pour représenter la Commune de Nassogne aux assemblées générales de l'asbl "Pays de Famenne";

Conformément à l'article L1122-34 du CDLD §2/1 qui stipule que "Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande";

PREND ACTE de la désignation suivante:

Est désigné Monsieur le Bourgmestre, Marc QUIRYNEN, en qualité de représentant de la Commune de Nassogne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Pays de Famenne».

14. Commission 'éoliennes' : désignation des représentants

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1122-34 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'adoption du pacte de majorité;

Considérant la création, sous la législature précédente, d'une commission 'éolienne' reprenant 7 membres du conseil communal,

Considérant qu'en ce début de législature, il y a lieu de revoir la composition de cette commission communale et d'en nommer les membres,

Considérant que la répartition de ces 7 sièges s'opère, selon la clé d'Hondt, comme suit :

- I.C.N. : 4 membres ;
- ENSEMBLE : 3 membres

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner :

- José DOCK
- Kévin JEANJOT
- Vincent PEREMANS
- Myriam VAN HULLE

Considérant la proposition de la liste minoritaire "ENSEMBLE" de désigner :

- Christine BRED A
- Isabelle DUPONT
- Philippe LEFEBVRE

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article unique. De désigner les membres suivants du conseil communal en tant que membre de la commission 'éoliennes' :

- Christine BRED A
- José DOCK
- Isabelle DUPONT
- Kévin JEANJOT
- Philippe LEFEBVRE
- Vincent PEREMANS
- Myriam VAN HULLE

15. Commission paritaire locale (COPALOC) - Désignation des représentants du conseil communal

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 06/06/1994 du Conseil de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné, tel que modifié par le Décret du 10/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement qui prévoit en son chapitre XII intitulé "Des Commissions paritaires", section 3 "Des Commissions paritaires locales" (articles 93 à 96) ;

Vu la circulaire du 15/03/1995 émanant de la Communauté française traitant de la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du 13/09/1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné (M.B. 08/11/1995) ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent

l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'enseignement fondamental subventionné de notre Commune, la Commission sera composée de six représentants du Pouvoir organisateur et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement et qu'il y a dès lors lieu de désigner les six membres représentants le Pouvoir organisateur ;
Attendu que l'Arrêté du 13/09/1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ne prévoit pas de critère de répartition précis ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce système aboutit à une répartition des 6 sièges comme suit :

- I.C.N. : 4 sièges ;
- ENSEMBLE : 2 sièges.

Attendu que la liste I.C.N. a proposé les candidats suivants :

- Florence ARRESTIER
- Maxence LENOIR
- Marc QUIRYNEN
- Stéphanie NICOLAY

Attendu que la liste ENSEMBLE a proposé les candidats suivants :

- Christine BREDAS
- Isabelle DUPONT

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article unique. De prendre acte de la désignation des personnes suivantes au sein de la Commission paritaire locale, en tant que représentants du Pouvoir organisateur durant la présente législature, jusqu'au 31/12/2030 :

- Florence ARRESTIER
- Christine BREDAS
- Isabelle DUPONT
- Maxence LENOIR
- Marc QUIRYNEN
- Stéphanie NICOLAY

16. Conseils cynégétiques de l'Union Des Villes et Communes de Wallonie - appel à candidatures : proposition de désignation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel aux candidatures lancé le 13 janvier 2025 par l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour faire partie des Conseils cynégétiques ;

Considérant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le territoire communal est repris dans l'U.G.C. Saint-Hubert et dans l'U.G.C. Famenne-Ardenne ;

Considérant l'importance de la chasse pour notre commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de ces Conseils cynégétiques ;

Considérant que le membre du Collège ayant la chasse dans ses attributions est Marc QUIRYNEN ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

Article unique. De proposer à l'Union des Villes et Communes de Wallonie la candidature du bourgmestre Marc QUIRYNEN pour faire partie de l'U.G.C. Saint-Hubert et de l'U.G.C. Famenne-Ardenne.

17. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - AG et CA - Désignation du représentant de la Commune

Le Conseil Communal,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces" (C.E.C.P.);

Vu la Loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des Sociétés et des Associations (CSA), notamment les articles 9:1 à 9:24 relatifs aux ASBL;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Attendu que les activités du C.E.C.P. sont organisées par le Décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu les statuts du CECP et en particulier l'article 14 des prévoit que « *Chaque membre de l'assemblée générale y sera représenté par une personne physique nommée à cette fin par ses organes. Chaque membre communique, par écrit, au conseil d'administration le nom de la personne habilitée à la représenter. Chaque membre peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre afin qu'il le représente à l'assemblée générale* » ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 17 Conseillers formant deux groupes politiques : 10 I.C.N. et 7 ENSEMBLE ;

Attendu que selon la règle de la proportionnelle, la répartition pour 1 représentant, donne le résultat suivant: **1 I.C.N.**,

Attendu que le CECP demande qu'un suppléant soit également désigné, afin d'assurer la représentation du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale, sans démarches administratives supplémentaires, en cas d'empêchement du représentant effectif;

Attendu que le(s) représentant(s) ne doit(vent) pas obligatoirement être élu(s) au conseil communal;

Conformément à l'article L1122-34 du CDLD §2/1 qui stipule que "Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande";

PREND ACTE des désignations suivantes:

Sont désignés en qualité de représentants de la Commune de Nassogne

- Madame Florence ARRESTIER en tant que représentant effectif du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Asbl ;
- Monsieur Marc QUIRYNEN en tant que représentant suppléant du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Asbl ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Asbl, Avenue des Gaulois 32 à 1040 Bruxelles ainsi que par courriel.

18. Contrat de Rivière Lesse ASBL : Désignation du représentant communal aux assemblées générales et au sein de l'Organe d'administration.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'adoption du pacte de majorité;

Vu l'article D32 et l'article R46 du Code de l'Eau ;

Vu les statuts de l'ASBL « Contrat de rivière Lesse » ;

Considérant que le Comité de rivière est l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière Lesse » ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner notre représentant communal effectif, et son suppléant à l'assemblée générale et à l'organe d'administration de cette association ;

Considérant que le membre effectif doit être membre du conseil communal mais que le mandataire suppléant peut être membre du personnel administratif,

Considérant que notre Conseil communal comprend 17 Conseillers : 10 issus de la liste majoritaire

"I.C.N." et 7 issus de la liste minoritaire "ENSEMBLE" ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, selon le clivage majorité-opposition, 1 siège est dévolu à la majorité (effectif/suppléant);

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner, tant pour les assemblées générales que pour l'Organe d'administration :

- José DOCK (membre effectif)
- Kévin JEANJOT (membre suppléant)

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la désignation pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'ASBL « Contrat de rivière Lesse » ainsi qu'à son organe d'administration jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux :

- José DOCK (membre effectif)
- Kévin JEANJOT (membre suppléant)

Article 2. De charger la direction générale de transmettre la présente délibération à l'ASBL "Contrat de rivière Lesse".

19. GAL RoMaNa : désignation des représentants communaux aux assemblées générales

Le Conseil Communal,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé "GAL RoMaNa");

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-30, L1122-34 §2 et L1122-34 §2/1 relatifs à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu que les activités de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » sont organisées dans le cadre du Programme de Développement Rural Wallon (initiative européenne LEADER) ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le Chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » et en particulier leurs articles 18 et 22 relatifs à la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Attendu que l'article 18 précité précise que *"L'assemblée générale se compose au minimum des membres effectifs et des membres associés répartis comme suit : (...) 3 personnes physiques présentées par chaque commune partenaire"*;

Attendu que pour le Conseil d'Administration, l'article 22 précise *"deux administrateurs présentés par chaque commune partenaire ; Chaque commune pourra désigner les deux administrateurs"*;

Attendu que conformément aux dispositions précitées et en accord avec l'asbl concernée, il convient de désigner, *pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration*, 2 représentants élus, ainsi que 2 suppléants, élus ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 17 Conseillers répartis comme suit : 10 I.C.N. et 7 ENSEMBLE ;

Vu que la répartition selon la règle de la proportionnelle, pour 2 représentants, donne le résultat suivant: **1 I.C.N. et 1 ENSEMBLE**;

Conformément à l'article L1122-34 du CDLD §2/1 qui stipule que "Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande";

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner :

- Quentin BLAISE en tant que membre effectif et José DOCK en tant que membre suppléant,

Considérant la proposition de la liste minoritaire "ENSEMBLE" de désigner :

- Philippe LEFEBVRE, en tant que membre effectif et Serge DEMORTIER en tant que membre suppléant,

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte la désignation au titre de délégués, auprès du GAL RoMaNa pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Quentin BLAISE, effectif et José DOCK, suppléant,
- Philippe LEFEBVRE, effectif, et Serge DEMORTIER, suppléant,

Article 2. De proposer les personnes suivantes en tant que représentants à l'organe d'administration du GAL RoMaNa :

- Quentin BLAISE, effectif et José DOCK, suppléant,
- Philippe LEFEBVRE, effectif, et Serge DEMORTIER, suppléant,

Article 3. De charger la direction générale de transmettre la présente délibération au GAL RoMaNa.

20. GÉOPARK Famenne-Ardenne ASBL. Désignation des représentants communaux aux assemblées générales et au sein de l'organe d'administration.

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des Sociétés et des Associations (CSA), notamment les articles 9:1 à 9:24 relatifs aux ASBL;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-30, L1122-34 §2 et L1122-34 §2/1 relatifs à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Geopark Famenne-Ardenne et plus particulièrement les articles 6 et 7 ;

Attendu que, conformément à l'article 6 desdits statuts, les membres effectifs sont au nombre de 16, à raison de 2 élus par commune, désignés par chaque Conseil communal;

Qu'il convient, par conséquent, de désigner 2 membres effectifs, impérativement élus, le premier siégeant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et le second à l'Assemblée Générale uniquement;

Attendu qu'il convient également de désigner, conformément à l'article 7 des statuts, un membre adhérent (*personne physique*), pour siéger à l'Assemblée Générale, désigné pour ses compétences dans le secteur environnement, tourisme ou économie (membre du personnel ou issu du milieu associatif, de la société civile...)

Attendu que la règle de la représentation proportionnelle pour 2 représentants donne le résultat suivant: 1 I.C.N. et 1 ENSEMBLE;

Conformément à l'article L1122-34 du CDLD §2/1 qui stipule que "Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande";

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner, pour l'assemblée générale et l'organe d'administration :

- Vincent PEREMANS

Considérant la proposition de la liste minoritaire "ENSEMBLE" de désigner, pour l'assemblée générale :

- Philippe LEFEBVRE

Considérant que le membre adhérent proposé par le Collège est Monsieur Etienne BURNOTTE,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De désigner, en qualité de membres effectifs pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires à l'Asbl GÉOPARK Famenne-Ardenne jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux :

- Philippe LEFEBVRE
- Vincent PEREMANS

Article 2. De désigner, en qualité de membre adhérent :

- Monsieur Etienne BURNOTTE

Article 3. De désigner, en qualité de représentant de la Commune au sein de son Organe d'Administration jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux, issus de l'Assemblée générale :

- Vincent PEREMANS

21. La Famenoise SCRL - Désignation de 5 représentants aux Assemblées générales

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner cinq représentants de la Commune Nassogne aux Assemblées générales de la SLSP "La Famenoise SCRL" ;

Considérant le renouvellement intégral des conseillers communaux à la date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que notre Conseil communal comprend 17 Conseillers : 10 issus de la liste majoritaire "I.C.N." et 7 issus de la liste minoritaire "ENSEMBLE" ;

Considérant que le groupe majoritaire au Conseil communal "I.C.N." dispose de 3 représentants et que le groupe "ENSEMBLE", formant la minorité, dispose de 2 représentants ;

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner :

- Florence ARRESTIER
- Quentin BLAISE
- Myriam VAN HULLE

Considérant la proposition de la liste minoritaire "ENSEMBLE" de désigner :

- Christine BREDAS
- Philippe LEFEBVRE

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte la désignation au titre de délégués, auprès de la SLSP "La Famenoise SCRL" pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Florence ARRESTIER
- Quentin BLAISE
- Christine BREDAS
- Philippe LEFEBVRE
- Myriam VAN HULLE

Article 2. De charger la direction générale de transmettre la présente délibération et les coordonnées de contact des mandataires précités à la SLSP "La Famennoise SCRL".

22. La Terrienne du Crédit Social S.C. - Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4;

Vu l'article 30 des statuts de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. qui prévoit que le nombre de délégués aux assemblées générales est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité dans ce conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la commune de Nassogne à la 'Terrienne du Crédit Social S.C.' ;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre dernier, les mandats des délégués au sein de la "Terrienne du Crédit Social" doivent être renouvelés;

Considérant que trois élus doivent être désignés parmi lesquels deux au moins issus de la majorité pour représenter la commune de Houyet aux Assemblées Générales de la "Terrienne du Crédit Social";

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner :

- Florence ARRESTIER
- Myriam VAN HULLE

Considérant la proposition de la liste minoritaire "ENSEMBLE" de désigner :

- Christine BRED A

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte des désignations des personnes suivantes au titre de délégués aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social S.C. jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Florence ARRESTIER
- Christine BRED A
- Myriam VAN HULLE

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération et la fiche de renseignement dûment complétée à la Terrienne du Crédit Social S.C.

23. IDELUX Environnement - Comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Tenneville - Délégués de la Commune pour la mandature 2024-2030

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 28 mars 2024, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, relative au décret du 28 mars 2024 précité;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-34 §2 et L1122-34 §2/1 relatifs à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le règlement de fonctionnement du Comité d'Accompagnement du site de gestion des déchets de Tenneville prévoyant la désignation de 2 représentants, membres du Conseil communal;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024;

Considérant le courrier du 22 janvier 2025, de l'intercommunale **IDELUX Environnement** informant la Commune de la nécessité de renouveler les membres du Comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Tenneville;

Considérant les résultats des élections communales du 13 octobre 2024 et la composition du Conseil communal comprenant 17 Conseillers répartis comme suit : 10 pour I.C.N. et 7 pour ENSEMBLE;

Considérant que le calcul de la proportionnelle pour 2 représentants donne le résultat suivant : 1 pour I.C.N. et 1 pour ENSEMBLE;

Considérant les propositions de candidats faites par les différents groupes politiques;

PREND ACTE

De la désignation en tant que représentants de la Commune de Nassogne, au sein du Comité d'Accompagnement du site de gestion des déchets de Tenneville au cours de la mandature 2024-2030:

Pour I.C.N. :

1. **Jean-François CULOT**

Pour ENSEMBLE :

1. Serge DEMORTIER

24. Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ASBL : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales et proposition d'un candidat administrateur

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'adoption du pacte de majorité;

Vu l'adhésion de la Commune à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux représentants du Conseil Communal auprès de l'Assemblée Générale de cette association et de proposer un candidat administrateur auprès de l'organe d'administration ;

Considérant que notre Conseil communal comprend 17 Conseillers : 10 issus de la liste majoritaire "I.C.N." et 7 issus de la liste minoritaire "ENSEMBLE" ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt quant à la représentativité aux assemblées générales, le groupe majoritaire au Conseil communal "I.C.N." dispose d'un représentant et que le groupe "ENSEMBLE", formant la minorité, dispose d'un représentant ;

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner la personne suivante comme représentant aux assemblées générales:

- Marc QUIRYNEN

Considérant la proposition de la liste minoritaire "ENSEMBLE" de désigner la personne suivante comme représentant aux assemblées générales:

- Serge DEMORTIER

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt quant à la proposition d'un candidat administrateur auprès de l'organe d'administration, le groupe majoritaire au Conseil communal "I.C.N." dispose d'un représentant ;

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de proposer la personne suivante comme candidat administrateur auprès de l'organe d'administration:

- Marc QUIRYNEN

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte la désignation au titre de délégués, auprès de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal :

- Serge DEMORTIER
- Marc QUIRYNEN

Article 2. De prendre acte de la proposition en tant que candidat administrateur auprès de l'organe d'administration de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne de :

- Marc QUIRYNEN

Article 3. De charger la direction générale de transmettre la présente délibération à la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne.

25. Opération de Développement Rural : composition de la Commission Locale de Développement Rural

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR ;

Vu la délibération du Conseil communal de Nassogne du 28 septembre 2022 adoptant le projet de programme communal de développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Nassogne ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission Locale de Développement rural (CLDR) suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la CLDR doit être composée d'un quart de représentants du Conseil communal et de représentants de la population ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été publié via le site internet, le bulletin communal et un toutes-boîtes ;

Considérant les candidatures reçues ;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er. D'arrêter comme suit la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement rural:

Pour le 'quart communal'

Les membres effectifs et suppléants sont délégués par le Conseil communal, proportionnellement à la composition des groupes politiques dudit Conseil.

Pour le groupe 'I.C.N.'

- José DOCK, et Quentin BLAISE en tant que membres effectifs ;
- Marc QUIRYNEN et Jean-François CULOT en tant que membres suppléants.

Pour le groupe 'ENSEMBLE'

- Isabelle DUPONT, en tant que membre effectif, et Philippe LEFEBVRE, en tant que membre suppléant.

Pour la représentation de la population.

NOM	Prénom	Village	Effectif / Suppléant	Date de naissance
DEHUY	Quentin	Lesterny	Effectif	14/07/1998
QUIRYNEN	Emilie	Forrières	Suppléant	21/04/1988
GEORGES	Léon	Forrières	Effectif	21/05/1944
VERMEESCH	Dominique	Forrières	Suppléant	31/01/1960
DAVID	Laurent	Forrières	Effectif	29/01/1980
VANDERSTICHELEN	Damien	Forrières	Suppléant	25/07/1954
LECOMTE	Marie	Masbourg	Effectif	30/07/1982
TIMMERMANS	Marc	Masbourg	Suppléant	31/12/1960
DANLOY	Francis	Ambly	Effectif	17/05/1951
GONNE	Fabien	Ambly	Suppléant	29/01/1962
MAIRY	Yves	Grune	Effectif	17/06/1952
JACQUET	Christine	Grune	Suppléant	14/01/1967
NAVEAU	Caroline	Nassogne	Effectif	17/07/1974
LENOIR	Yves	Nassogne	Suppléant	15/01/1969
BURNOTTE	Etienne	Nassogne	Effectif	28/11/1958
BRACHOT	Isidore	Harsin	Suppléant	14/04/1944
BATTER	Manuella	Harsin	Effectif	27/08/1979
BURNOTTE	Véronique	Harsin	Suppléant	31/10/1969
MATHIEU	Martine	Harsin	Effectif	30/08/1958
BINET	Maxime	Harsin	Suppléant	21/07/1993
FRANCOIS	Yvon	Bande	Effectif	11/07/1956
DAVID	Marcel	Bande	Suppléant	13/04/1943

La commission sera présidée par José DOCK, Échevin, ou son délégué.

Art. 2. De transmettre la présente délibération au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, au SPW Direction de l'espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

26. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Désignation d'un représentant communal aux assemblées générales

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'adoption du pacte de majorité;

Attendu qu'il y a lieu de désigner notre représentant communal aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Considérant que notre Conseil communal comprend 17 Conseillers : 10 issus de la liste majoritaire "I.C.N." et 7 issus de la liste minoritaire "ENSEMBLE" ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, selon le clivage majorité-opposition, 1 siège est dévolu à la majorité;

Considérant la proposition de la liste majoritaire "I.C.N." de désigner pour les assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) :

- Vincent PEREMANS

Considérant que le nombre de candidats proposés équivaut au nombre de candidats à élire et qu'il s'agit dès lors pour le conseil communal de prendre acte de ces propositions ;

DECIDE

Article 1er. De prendre acte de la désignation pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux :

- Vincent PEREMANS

Article 2. De charger la Direction générale de transmettre copie de la délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

27. SCRL "Société Wallonne Des Eaux"- Conseil d'exploitation - Désignation du représentant communal

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 28 mars 2024, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-34 §2 et L1122-34 §2/1 relatifs à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024;

Vu le courrier du 10 janvier de la Société wallonne des Eaux (SWDE);

Attendu qu'il s'indique, en vertu de l'article D.372 du Code de l'Eau, que la Commune de Nassogne soit représentée au sein du Conseil d'exploitation de la Société wallonne des Eaux (SWDE);

Qu'il s'agit en l'occurrence de la succursale de la lesse-Ourthe-Semois;

Vu le courrier de la SWDE du 10 janvier 2025 demandant qu'un représentant du Collège communal soit désigné ;

Conformément à l'article L1122-34 du CDLD §2/1 qui stipule que " (...), lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande";

DECIDE

Article unique. De prendre acte de la désignation en qualité de représentant de la Commune de Nassogne au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE de:

- Monsieur José DOCK, Echevin des Travaux.

28. Prime communale à l'énergie : modification du règlement

Le Conseil Communal,

Vu la Convention de New-York du 9 mai 1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11 février 1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016 et d'application en Belgique depuis le 6 mai 2017;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le nouveau régime de soutien temporaire pour les primes à la rénovation énergétique du Gouvernement Wallon, entré en vigueur le 14 février 2025 ;

Revu le règlement communal du 11 mars 2009 relatif à l'octroi des primes communales liées aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables ;

Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions des différentes conférences internationales mentionnées ci-dessus, et s'est engagée à réduire ses émissions de CO₂ ;

Considérant les engagements souscrits par la Région wallonne pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre en place des actions en matière de maîtrise durable de l'énergie ;

Considérant qu'il est judicieux de favoriser les économies d'énergie telles que l'audit énergétique, le placement de panneaux solaires, le placement de panneaux photovoltaïques, l'isolation des toits, des murs et des sols, la régulation thermique, le remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement, le rendement du système de chauffage et de production d'eau chaude, l'utilisation des énergies renouvelables etc... ;

Considérant que suite aux modifications du nouveau régime temporaire, la Commune souhaite soutenir et encourager ses citoyens à investir dans des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur habitation, en leur accordant des primes complémentaires aux primes de la Région Wallonne ;

Attendu que selon l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, le dossier doit être communiqué au Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/02/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/02/2025,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et jusqu'au 31 décembre 2031, un règlement communal relatif à l'octroi de primes communales à la construction, à la réhabilitation, à la restructuration et aux économies d'énergie d'un logement sur le territoire communal.

Article 2

La prime communale est octroyée à toute personne bénéficiant d'une prime «énergie» de la Région Wallonne, sur base des mêmes conditions d'éligibilité que le Service Public de Wallonie.

Article 3

La prime communale est fixée à 30 % de la prime régionale, limitée à un montant maximum de 500 euros.

Article 4

Pour bénéficier de la prime communale, les demandes doivent être introduites auprès du Collège communal dans un délai d'un an à dater du courrier d'octroi de la prime régionale. Les primes octroyées par le présent règlement ne sont valables que pour les dossiers introduits auprès de la RW à partir du 1^{er} mars 2025.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement de la prime ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Demande d'une subvention pour organiser une campagne de stérilisation des chats errants dans la commune de Nassogne : ratification de la décision du Collège

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal du 30 mars 2023 ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.2, § 4, D.19, alinéa 2, et D.28, § 5 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.5-2 ;

Vu la délibération du collège du 30 décembre 2024 décidant de l'élaboration d'un marché public concernant la campagne de stérilisation des chats errants.

Considérant que le nouveau régime d'aide aux communes permet d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal,

Considérant l'engagement de la Commune de Nassogne dans la stérilisation des chats errants,

Considérant la demande de la Région wallonne en date du 18 février 2025 sollicitant la ratification de la décision du Collège par le conseil communal,

Considérant que le dossier finalisé doit être introduit pour le 28 février au plus tard,

Vu l'urgence,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique. De ratifier la délibération du Collège du 30 décembre 2024 décidant de l'élaboration d'un marché public concernant la campagne de stérilisation des chats errants.

30. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 31 janvier 2025 réformant le budget pour l'exercice 2025 de la Commune de Nassogne voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2024;
- Arrêté ministériel du 07 février 2025 approuvant la redevance relative à la participation au programme "Je cours pour ma forme" et la redevance relative à la participation au programme "Je marche pour ma forme", votées en séance du conseil communal du 27 janvier 2025.

QUESTIONS.

Christine BREDA indique avoir reçu un courriel d'un citoyen concernant les récents problèmes d'eau, qui indique notamment les difficultés de communication quant à la durée des interventions.

L'Échevin José DOCK répond qu'en effet il y a eu pas mal de déchirures dans la conduite à un certain endroit de la commune. Il ajoute que lorsque le service est occupé à la réparation, il n'est pas possible de répondre aux appels et que c'est pour cette raison que les citoyens sont rappelés après la réparation.

Bruno HUBERTY indique avoir été informé qu'un membre du personnel semblait effectuer un travail de nettoyage sur des panneaux publicitaires privés.

L'Échevin José DOCK indique qu'il prendra ses informations et reviendra vers le conseiller.

Philippe LEFEBVRE demande si le Collège a déjà pris des renseignements concernant la préservation des faons. En effet, des ASBL, à la demande des agriculteurs, viennent avec des drones pour visualiser la zone avant de faucher.

L'Échevin Vincent PEREMANS répond que cette information peut être transmise directement par le conseiller au Collège, qui va l'analyser.

Bruno HUBERTY demande qui a la compétence pour la pose de radars préventifs parce que certains semblent avoir été posé à des endroits peu intéressants.

L'Echevin José DOCK indique que les statistiques tirées des radars permettront d'identifier si les endroits étaient propices.

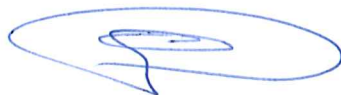
Isabelle DUPONT demande où en est le projet éolien d'Harsin, pour lequel il semblerait y avoir un avis pour la pose d'un mât.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'une réunion d'informations préalables aura lieu au mois d'avril par l'opérateur.

Plus aucune autre question n'étant posée, la séance publique est levée à 20h40.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

